



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Immigration Investigation Regulations

SOR/80-686

Règlement sur les enquêtes portant sur l'immigration

DORS/80-686

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Manner in Which Complaints Relating to Immigration Will be Investigated

1 Short Title

2 Interpretation

3 Procedure

TABLE ANALYTIQUE

Règlement fixant les modalités de conduite des enquêtes sur les plaintes relatives à l'immigration

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Procédure à suivre

Registration
SOR/80-686 August 27, 1980

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

Immigration Investigation Regulations

P.C. 1980-2259 August 27, 1980

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 35(4) of the *Canadian Human Rights Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the manner in which complaints relating to immigration will be investigated*.

Enregistrement
DORS/80-686 Le 27 août 1980

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Règlement sur les enquêtes portant sur l'immigration

C.P. 1980-2259 Le 27 août 1980

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 35(4) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement fixant les modalités de conduite des enquêtes sur les plaintes relatives à l'immigration*, ci-après.

Regulations Respecting the Manner in Which Complaints Relating to Immigration Will be Investigated

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Immigration Investigation Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canadian Human Rights Act*;

Commission means the Canadian Human Rights Commission.

Procedure

3 Where a complaint relating to immigration is received by the Commission against the Canada Employment and Immigration Commission or one of its officers, the Commission shall serve on the Chairman of the Canada Employment and Immigration Commission

(a) a copy of the complaint;

(b) the name of the investigator designated to investigate the complaint, pursuant to subsection 35(1) of the Act; and

(c) a proposed investigation plan

(i) identifying relevant documents believed to be in the possession of the Canada Employment and Immigration Commission that are required to be examined by the investigator, and

(ii) identifying persons in the employ of the Canada Employment and Immigration Commission who are required to be examined by the investigator,

and specifying the days and times at which such documents or persons are required for examination.

4 An investigation plan shall not require documents or persons to be examined earlier than seven working days from the date the Chairman of the Canada Employment

Règlement fixant les modalités de conduite des enquêtes sur les plaintes relatives à l'immigration

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les enquêtes portant sur l'immigration*.

Définitions

2 Dans le présent règlement,

Loi désigne la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

Commission désigne la Commission canadienne des droits de la personne.

Procédure à suivre

3 Sur réception d'une plainte relative à l'immigration qui a été déposée contre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou contre l'un de ses cadres, la Commission doit signifier au président de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada :

a) une copie de la plainte;

b) le nom de l'enquêteur désigné conformément au paragraphe 35(1) de la Loi; et

c) un projet d'enquête

(i) énumérant les documents pertinents que l'on croit être entre les mains de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et qui doivent être examinés par l'enquêteur, et

(ii) donnant le nom des personnes au service de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada que l'enquêteur doit interroger,

et indiquant la date et l'heure de ces examens ou interrogatoires.

4 Le projet d'enquête doit prévoir, pour l'examen des documents ou les interrogatoires, un délai d'au moins sept jours ouvrables après la date où une copie de la plainte a

and Immigration Commission was served with a copy of the complaint.

5 The Commission shall also serve a copy of the complaint on any employee of the Canada Employment and Immigration Commission who is identified in the said complaint or who is the person whose actions resulted in the complaint and if that person is required to be examined by the investigator he or she shall not be examined until 48 hours after he or she has been served with a copy of the complaint.

é été signifiée au président de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

5 La Commission doit également signifier une copie de la plainte à tout employé de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada dont le nom est cité dans la plainte ou qui a entraîné le dépôt de la plainte; tout interrogatoire nécessaire doit prévoir un délai de 48 heures après le moment où une copie de la plainte a été signifiée à l'employé.